

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2025
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 177-2016 ET
177-2016-1 RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE**

Considérant que l'article 961.1 du *Code municipal* permet au Conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la MRC le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC;

Considérant qu'il convient d'abroger les règlements 177-2016 et 177-2016-1 et de les remplacer par le règlement 254-2025;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 janvier 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 22 janvier 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 254-2025, abrogeant et remplaçant les règlements 177-2016 et 177-2016-1, soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS 177-2016 ET 177-2016-1

Le présent règlement abroge et remplace les règlements nos 177-2016 et 177-2016-1 et tout autre règlement antérieur pouvant exister relativement à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

MRC : Municipalité régionale de comté de Matawinie

Conseil : Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

ARTICLE 4 – POUVOIRS DE DÉPENSES DES DIRECTEURS DE SERVICE

Le Conseil délègue aux directeurs de service le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, au nom de la MRC, pour les activités reliées à leur service respectif.

Pour les dépenses apparaissant à la liste des incompressibles adoptée par le Conseil, l'achat ne doit pas excéder le solde disponible au poste budgétaire concerné.

Pour les autres dépenses n'apparaissant pas à la liste des incompressibles, le montant autorisé ne doit pas excéder 10 000 \$ incluant les taxes nettes.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 5 – POUVOIRS DE DÉPENSES DU GREFFIER DE LA COUR MUNICIPALE, DES DIRECTEURS ADJOINTS, DES COORDONNATEURS ET DU CONSEILLER EN RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil délègue au greffier de la Cour municipale, aux directeurs adjoints, aux coordonnateurs et au conseiller en ressources humaines le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, au nom de la MRC, pour les activités reliées à leur service respectif.

Le montant autorisé ne doit pas excéder 5 000 \$ incluant les taxes nettes.

Pour les dépenses liées au remboursement des amendes perçues par la Cour municipale, elles pourront être autorisées par le greffier de la Cour municipale, sans limite quant au montant, dans la mesure où les sommes ainsi retournées sont justifiées par l'exercice des remises prévu au logiciel de la Cour municipale.

ARTICLE 6 – POUVOIRS DE DÉPENSES DU SUPERVISEUR DES OPÉRATIONS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES MATAWINIE

Le Conseil délègue au superviseur des opérations en gestion des matières résiduelles de Matières Résiduelles Matawinie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, au nom de la MRC, pour les activités reliées à son service.

Le montant autorisé ne doit pas excéder 1 000 \$ incluant les taxes nettes.

ARTICLE 7 - CONDITIONS

La délégation prévue aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement est également sujette aux conditions suivantes :

- a) Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent;
- b) Dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au Ministre;
- c) Une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation concernant les articles 4, 5 et 6 du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'une autorisation du directeur confirmant la disponibilité des crédits;
- d) Une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation faite en vertu des articles 4, 5 et 6 du présent règlement ne peut être accordée si elle engage le crédit de la MRC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- e) Le Conseil de la MRC ne s'engage pas à reconnaître ni à autoriser le paiement de toute dépense effectuée en contravention du présent règlement;
- f) Un rapport est préparé, où toutes les autorisations de dépenses en vertu des articles 4, 5 et 6 du présent règlement sont listées, et transmis au Conseil de la MRC, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU GREFFIER-TRÉSORIER

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général et au greffier-trésorier le pouvoir d'autoriser toute dépense respectant les prévisions budgétaires adoptées par le Conseil pour la MRC et le TNO et d'en effectuer les paiements jusqu'à un montant maximum de 25 000 \$ incluant les taxes nettes.

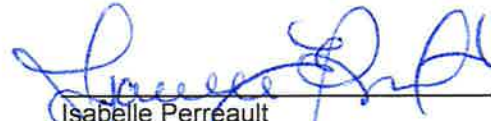
Le Conseil de la MRC autorise également le directeur général et le greffier-trésorier à effectuer les paiements des dépenses apparaissant sur la liste des incompressibles adoptée par le Conseil et n'excédant pas le solde disponible au poste budgétaire concerné.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

Le greffier-trésorier dépose la liste complète des paiements des comptes au Conseil.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Edith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière
Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	22 janvier 2025
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT :	22 janvier 2025
ADOPTION :	19 février 2025
PUBLICATION :	25 février 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 février 2025